

A consulter
sur place

CARRES MUSULMANS:
L'ULTIME GESTE D'INTÉGRATION

Actes de la matinée d'échanges

N°37



LES CAHIERS DE L'OBSERVATOIRE

Cahier n° 37

**CARRÉS MUSULMANS:
L'ULTIME GESTE D'INTÉGRATION**

*Actes de la matinée d'échanges
du 18 janvier 2003 à Mulhouse*

Document réalisé par Delphine BOUVIER

Avril 2003

SOMMAIRE

Matinée d'échanges animée par Dominique CAPRILI, administrateur de l'ORIV

7 EDITORIAL

9 SEANCE D'OUVERTURE

Mot d'introduction -Monique LEBORGNE- Adjointe au maire de la ville de Mulhouse, chargée des affaires démographiques et de la famille, des personnes âgées et handicapées & Conseillère régionale

11 APPORTS JURIDIQUES ET SOCIOLOGIQUES

11 LE DROIT ALSACIEN-MOSELLAN DES CROYANCES ET DES CARRÉS CONFESSIONNELS

Eric SANDER, Secrétaire général de l'Institut du Droit Local Alsacien-Mosellan.

21 ÊTRE ENTERRÉ EN FRANCE, SIGNIFICATION DE LA MORT EN EXIL
Yassine CHAÏB, sociologue

28 ECHANGES AVEC LES PARTICIPANTS

33 PARTAGE D'EXPÉRIENCES LOCALES

TABLE RONDE avec la participation de Jean-Luc SCHILDKNECHT (Illzach), Béatrice GRETH (Illzach), Nelly HOUOT (Illzach), Francine HIRSPIELER (Thann), Jean-Jacques LEGRAND (Thann), Marie-Madeleine PARMENTIER (Strasbourg), Mohammed LATAHY (Strasbourg)

49 ECHANGES AVEC LES PARTICIPANTS

L'Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville remercie chaleureusement l'ensemble des participants pour leurs échanges fructueux et tout particulièrement les intervenants élus, experts et techniciens pour leurs disponibilités, y compris dans l'élaboration de ces actes.

EDITORIAL

Dans le droit fil du questionnaire adressé, voici deux ans, aux élus alsaciens comptant au sein de leur population une présence significative de personnes d'origine étrangère, nous abordons aujourd'hui la problématique de l'ouverture de carrés musulmans dans les cimetières.

L'intitulé de cette matinée d'échanges est volontairement symbolique.

En effet, cet ultime geste d'intégration permet, pour ceux qui le souhaitent, de marquer leur attachement, leur enracinement à la société d'accueil sous réserve que le respect du rite puisse être garanti.

Au-delà du caractère récurrent de cette question et des revendications légitimes qu'elle suscite au sein de notre espace laïc, nous en avons souhaité une lecture la plus complète qui soit afin que les différents acteurs en présence se positionnent en bonne connaissance de cause.

C'est pourquoi, vous trouverez ci-après les éléments du débat ainsi que les questionnements qui en découlent, indispensables pour comprendre et agir.

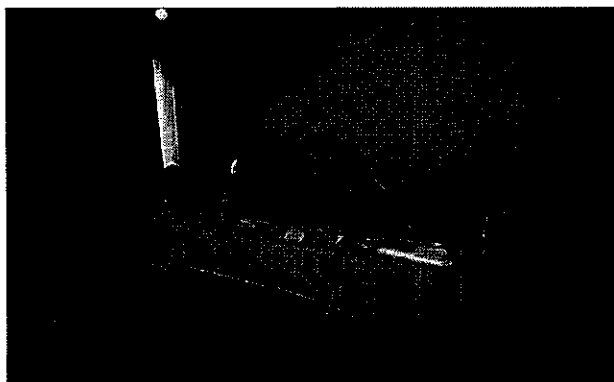
Ce travail de synthèse des échanges de la matinée sera complété d'ici peu par une série de fiches thématiques disponibles sur demande auprès de l'ORIV, intitulées:

- Fiche n°1: Carrés musulmans: Eléments juridiques
- Fiche n°2: Carrés musulmans: Eléments sociologiques
- Fiche n°3: L'inhumation musulmane: entre exigences rituelles et lois françaises.

Dominique CAPRILI, Administrateur de l'ORIV



Monique Leborgne présente la situation mulhousienne



De gauche à droite: J. Poulin (Oriv), Y. Chaïb (Sociologue), D. Caprili (ORIV), E. Sander (IDL)

MOT D'INTRODUCTION

Monique LEBORGNE

Adjointe au maire, chargée des affaires démographiques et de la famille, des personnes âgées et handicapées à la ville de Mulhouse.

Bonjour à vous toutes et tous, collègues de Mulhouse et des villes voisines, amis...

Vous êtes aujourd'hui à Mulhouse, ville sud du département, ville industrielle de 112 000 habitants, avec une forte population étrangère. Aujourd'hui pour moi, cette matinée d'échanges, représente un acte citoyen.

La légende de Mulhouse

Je vais reprendre ce qui me tiens à cœur et qui expliquera la tolérance et le respect de l'un vers l'autre : la légende de Mulhouse. Il y a très longtemps, à l'époque des Huns, un meunier chassé, est venu s'installer à Mulhouse. Ce meunier avait une fille. Sur le tableau qui représente cette légende, on voit au milieu de la neige, une petite maison, un moulin, un soldat blessé et une jeune fille qui le soigne. La légende raconte que tous les deux ont vécu une histoire d'amour et qu'elle fut à la naissance de Mulhouse. Pourquoi j'aime reprendre cette légende ? Elle illustre le fait que l'autre, peut apparaître comme un ennemi et en réalité devient un ami, lorsqu'on a appris à le connaître et surtout à le reconnaître.

Le carré musulman de Mulhouse

Nous n'avons pas de cimetière musulman, à Mulhouse, mais nous avons depuis 1984, un carré musulman. Ce sont les protestants, au cimetière protestant, cimetière central de Mulhouse, qui ont offert, ce carré. En 19 ans, nous avons eu 140 inhumations musulmanes. A l'heure actuelle nous avons encore 35 places. Ce qui veut bien dire, qu'il faut trouver une autre solution. Notre centre funéraire, localisé dans le cimetière Mulhouse nord, est le lieu qui permet la réalisation des toilettes mortuaires. Les conditions de réalisation de ces toilettes posent le plus gros problème mulhousien. En outre, les lieux ne semblent pas adaptés aux pratiques musulmanes, qui lors d'une cérémonie d'enterrement rassemblent parfois jusqu'à 150 personnes. Les hommes et les femmes doivent être séparés dans le même lieu, ce qui suppose à chaque fois de réorganiser complètement l'espace des locaux.

Notre maire est tout à fait ouvert pour essayer de régler ces questions, trouver les meilleurs compromis. Nous avons déjà réfléchi à ce problème, et en accord avec les associations, nous ferons des propositions.

Bonne journée de travail et n'oubliez pas notre légende, pour cette tolérance et ce respect de chacun, pour mieux vivre ensemble.

APPORTS JURIDIQUES ET SOCIOLOGIQUES

Eric SANDER
Secrétaire général de
l'Institut du Droit Local
Alsacien-Mosellan

INSTITUT DU DROIT LOCAL ALSACIEN
MOSELLAN,
8 rue des écrivains
67000 Strasbourg
03.88.35. 55.22

LE DROIT ALSACIEN-MOSEL- LAN DES CROYANCES ET DES CARRÉS CONFESIONNELS

Cette contribution rédigé a posteriori par Eric SANDER reprend l'intégralité de son intervention du 18 janvier.

En Alsace-Moselle, de nombreux aspects de la vie civile, sociale et économique sont régis par des textes particuliers constituant le droit local. Pour donner quelques exemples marquants, l'on peut citer la loi locale sur les associations, l'assurance maladie, l'aide sociale communale, la chasse ou encore la législation du travail.

Droit national d'application territoriale, le droit local se modernise depuis plusieurs années. Pour s'en convaincre, il suffit de signaler le projet d'informatisation du Livre foncier en cours de réalisation.

Au regard de ces quelques aspects, qui régissent la vie quotidienne des populations locales, une matière occupe une place de choix au point de constituer une masse de granit du droit local. Il s'agit de la législation locale sur les croyances religieuses dont l'origine historique est à circonscrire avant d'identifier les sources de textes applicables et de préciser les règles régissant actuellement les cimetières en Alsace-Moselle..

| HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION SUR LES CROYANCES

La date charnière en matière de législation sur les croyances est le 10 mai 1871, jour où le Traité de Francfort officialise la cession de l'Alsace-Moselle à l'Allemagne. A partir de cet événement, des discussions, parfois savantes, voient le jour en ce qui concerne le sort à réserver au droit des religions composé de textes français remontant, pour l'essentiel, au début du XIXème siècle. Il en est ainsi tout particulièrement du Concordat du 26 messidor an IX, traité international liant pour le culte catholique la France et le Saint-Siège, mais également des articles organiques du 18 Germinal an X (8 avril 1802), ainsi que de la loi Falloux de 1850 relative à l'enseignement religieux.

Dès les premières années du rattachement à l'Allemagne, les pouvoirs publics estiment qu'il est inopportun de susciter des controverses autour de la question du maintien ou de l'abrogation de la législation sur les croyances. Aussi, cette dernière continue-t-elle à être appliquée sans heurts. Politiquement, ce choix peut s'expliquer par les conséquences induites par la fuite des élites locales vers la France après 1871 en application du Traité de Paix de 1871 qui avait institué un droit d'option. En effet, cette fuite entraîne alors une perte de repères structurants pour les populations locales, si bien que les seules institutions encore en mesure de remplir cette fonction sont les autorités religieuses. Cette considération explique certainement l'enracinement de la législation religieuse en Alsace-Moselle.

L'Allemagne ne s'est pas simplement contentée de conserver les textes d'origine française. En effet, soucieuse d'adapter les règles aux évolutions de la société, elle élabore de nouvelles dispositions qui vont compléter l'appareil normatif existant. A titre d'illustration, l'on peut citer la loi du 15 novembre 1909 sur les traitements et pensions des ministres des cultes rétribués par l'Etat. En définitive, après 1870, il y a deux sources formant la législation locale sur les croyances, à savoir :

- une source française (*textes antérieurs à 1871*) ;
- une source allemande (*textes élaborés par l'Allemagne de 1871 à 1918*).

Au lendemain de l'Armistice de 1918, le Gouvernement français est à son tour confronté à la problématique du sort à réserver à la législation locale sur les croyances. Faut-il la conserver ? Faut-il l'abroger ? Telles sont les questions alors posées aux pouvoirs publics. Le questionnement est d'importance dans la mesure où au cours de la période de rattachement de l'Alsace-Moselle à l'Allemagne, la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat a aboli, en Vieille France, le Concordat et les articles organiques. En vérité, le débat se noue sur l'opportunité d'introduire dans les départements recouverts la loi de séparation de 1905 et des querelles qui pourraient en résulter, d'autant plus que les populations sont déjà confrontées à des difficultés de toutes sortes, notamment linguistiques. Finalement et après mûre réflexion, le législateur adopte une solution de sagesse en maintenant le droit local des cultes lors du vote de la loi du 1er juin 1924 introduisant la législation civile française en Alsace-Moselle. Intégrant l'ensemble des textes locaux dans le droit français, **cette loi civile de 1924 constitue encore aujourd'hui le fondement juridique de l'existence de la législation locale sur les croyances.**

Seize ans plus tard, l'annexion de fait de 1940 aboutit à l'abrogation du droit des cultes par les autorités du IIIème Reich. Eclipsée pendant près de cinq années, ce droit est remis en vigueur par l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine en Alsace-Moselle. Par la-même, l'existence du droit local des cultes est confortée et n'est plus remise en cause aujourd'hui.

D'application limitée aux territoires des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la législation locale sur les croyances se compose de différentes sources déjà mises en relief à travers sa présentation historique qu'il convient cependant de préciser avec quelques détails supplémentaires.

SOURCES ACTUELLES DU DROIT LOCAL DES CROYANCES

Actuellement, il existe **deux sources de textes** régissant les croyances dans les trois départements, à savoir **celles réglementant les cultes et celles organisant l'enseignement religieux à l'école publique.**

✓ *Les trois textes fondamentaux régissant les cultes*

- Le Concordat du 26 messidor an IX (*15 juillet 1801*) qui est un traité international liant la France et le Saint-Siège¹, ce dernier disposant en effet d'une personnalité juridique internationale. Le Concordat concerne uniquement le culte catholique. Aussi, sur le plan terminologique, est-il abusif d'envisager une extension de ce traité à d'autres cultes. On ne voit d'ailleurs pas très bien quel serait, à cet égard, le rôle du Saint-Siège ;

- Les articles organiques des cultes catholique et protestants du 18 Germinal an X (*8 avril 1802*) ;

- L'ordonnance du 25 mai 1844 pour l'organisation du culte israélite.

✓ *A travers ces trois sources, quelle est la caractéristique générale du droit local des cultes ?*

Le droit local des cultes repose sur un principe essentiel suivant lequel certains cultes se voient doter par l'Etat d'un statut juridique. Il s'agit des **quatre cultes reconnus** qui sont :

- le culte catholique ;

- les deux cultes protestants : Eglise Réformée d'Alsace et de Lorraine (*ERAL*) et Eglise de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine (*ECAAL*).

- le culte israélite.

L'économie générale des statuts de ces quatre cultes s'articule autour

1 Voir E. Sander, *Concordat et Droit local alsacien-mosellan* in *Le Bicentenaire du Concordat*, ss dir. de Mgr Joseph Doré et Mgr Raffin, Acte du colloque du 10 et 11 septembre 2001, p. 149 : Ed. du Signe, Strasbourg, 2002.

de **deux principes.**

En premier lieu, l'Etat rémunère les Ministres du culte et les collectivités territoriales participent au financement du culte paroissial. Pour l'année 2003, le montant des rémunérations et indemnités inscrit dans la loi de finances au titre des " Cultes d'Alsace et de Lorraine " s'élève à 32.411.295 euros. Le budget à qui incombe cette charge financière est celui du Ministère de l'Intérieur. A cet égard, il est encore important de souligner qu'il existe, sur le plan de l'organisation administrative, un Bureau des Cultes pour les trois départements de l'Est rattaché au Ministère de l'Intérieur. Ce Bureau traite de l'ensemble des questions relatives aux cultes et notamment les aspects budgétaires. En second lieu, l'Etat pratique un contrôle plus ou moins étendu en matière de nomination des Ministres du Culte.

Ces deux principes fondamentaux n'existent plus en Vieille France depuis l'entrée en vigueur de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905.

✓ **Les cultes non reconnus**

Les cultes non dotés d'un statut établi par l'Etat sont dénommés les cultes non reconnus. En l'absence de textes spécifiques les régissant, il ne peut donc exister d'établissements publics du culte chargés de la gestion des intérêts matériels du culte². Pour autant, **ces cultes peuvent s'organiser librement et se doter de structures juridiques.** Pour ce faire, il est possible de recourir à l'**association inscrite de droit local.** Il existe en effet, en Alsace-Moselle, un Code civil local datant de 1900 qui régit le droit des associations. La souplesse de cette législation est éprouvée depuis plus d'un siècle. Dans la perspective de fonder une association inscrite, il suffit d'établir des statuts et de réunir au minimum sept membres fondateurs. A la suite d'un contrôle judiciaire et administratif, l'association est inscrite dans le registre des associations tenu par le tribunal d'instance du lieu de son siège social. L'inscription lui confère la personnalité juridique, ainsi qu'une grande capacité puisque celle-ci est équivalente à la capacité des associations de la loi du 1er juillet 1901 reconnues d'utilité publique.

Sur le plan financier, les associations inscrites des cultes non reconnus peuvent percevoir des subventions versées par l'Etat ou les collectivités territoriales. **La loi du 9 décembre 1905 (art. 2) posant l'interdiction du financement public des cultes n'est, en effet, pas applicable en Alsace-Moselle.** Par ailleurs, ces associations peuvent également bénéficier d'un certain nombre d'avantages fiscaux dans la mesure cependant où leur objet statutaire est exclusivement cultuel au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

² Pour les cultes reconnus, il y a un système complexe d'établissements publics du culte : conseils de fabrique, conseils presbytéraux et consistoires.

³ Pour une présentation complète, in *Revue du Droit Local*, Oct. 2001, n° 33 ; Numéro spécial sur l'enseignement religieux en Alsace-Moselle.

✓ **L'enseignement religieux à l'école publique**³

Au-delà des dispositions régissant le droit culturel local, une série de textes règlementent un autre aspect des croyances en Alsace-Moselle, à savoir l'enseignement de la religion à l'école publique.

Les sources des règles applicables en la matière sont composites dans la mesure où le statut local s'est construit par strates législatives et réglementaires successives depuis l'avènement de la Seconde République en 1848. La première source est française. On y trouve la loi du 15 mars 1850, dite loi Falloux. La deuxième est allemande et se résume, pour l'essentiel, à trois textes : la loi du 12 février 1873 sur l'enseignement public et privé, son ordonnance d'application du 10 juillet 1873 modifiée à diverses reprises et le règlement du 20 juin 1883. La troisième est à nouveau française et se compose des textes élaborés après le premier conflit mondial parmi lesquels figurent les décrets des 10 octobre 1936 consacré à la sanction de l'obligation scolaire et 3 septembre 1974 relatif à l'aménagement du statut scolaire local des établissements du premier degré, modifié par le décret n° 91-517 du 3 juin 1991. Ces différents textes constituent le fondement juridique du statut scolaire local et sont foncièrement distincts du droit culturel (*Concordat, Articles organiques et ordonnance de 1844*). Ils instituent **une obligation légale pour les élèves des écoles publiques primaires, mais également des établissements publics secondaires généraux et techniques, de suivre l'enseignement religieux**. Le contenu de cet enseignement est déterminé par l'enseignant sous le contrôle des autorités religieuses. L'obligation de suivre les cours de religion est cependant relative en raison de l'existence d'une **faculté de dispense**.

Au regard des sources de l'enseignement religieux à l'école publique et tout spécialement en ce qui concerne la loi Falloux de 1850 et l'ordonnance de 1873, la jurisprudence du Conseil d'Etat élaborée au cours de l'année 2001 confère un caractère législatif aux dispositions organisant le statut scolaire local, réaffirme l'obligation pour les pouvoirs publics d'appliquer les textes locaux prévoyant un enseignement de la religion et consacre expressément leur compatibilité avec la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Cela étant acquis, **aucune disposition de droit local ne limite le contenu de l'enseignement religieux aux cultes reconnus**, notamment dans les collèges et lycées. Aussi, peut-on admettre que **l'enseignement pourrait être étendu à une religion dite "non reconnue" comme, par exemple, l'Islam**. Le problème qui se pose alors consiste à trouver des enseignants disposant de compétences établies et reconnues.

Pour terminer sur ce point, un contexte propice à de nouvelles évolutions vient de voir le jour à la suite du rapport de mission rédigé par M. Régis DEBRE en février 2002 consacré à *"L'enseignement du fait religieux dans l'école laïque"* dont les conclusions s'orientent vers le renforcement de l'étude du religieux dans l'École publique.

S'agissant enfin de l'enseignement supérieur, des propositions ont été formulées, il y a quelques temps déjà, sur la perspective d'instituer au sein de l'Université publique de Strasbourg, un Institut de formation des Imams, voire une Faculté de théologie musulmane (*Rapport de M. le Professeur Etienne Trocmé*). Ces suggestions se calquent sur l'existence de deux Facultés de théologie d'Etat (*qui délivrent des diplômes d'Etat avec des professeurs qui sont des fonctionnaires*), à savoir la Faculté de théologie catholique (*qui a été instituée par une convention entre l'Allemagne et le Saint-Siège en 1902*), et la Faculté de théologie protestante (*qui est plus ancienne puisque sa fondation remonte au 16ème siècle*).

Cette présentation des sources du droit local des croyances démontre **l'extrême richesse des textes applicables, mais également la souplesse qui leur est inhérente**. Au regard des ces différents matériaux, comment s'inscrit dans le paysage juridique la réglementation des cimetières et la problématique de l'instauration de carrés confessionnels ?

REGLEMENTATION DES CIMETIÈRES ET CARRÉS CONFES- SIONNELS

L'étude du droit local applicable aux cimetières, sera suivie de la présentation des questions spécifiques soulevées par les carrés confessionnels, ainsi que par une série de solutions pratiques.

✓ **Confessionnalité et interconfessionnalité**

QUI EST PROPRIÉTAIRE DES CIMETIÈRES EN DROIT FRANÇAIS À L'HEURE ACTUELLE ?

Depuis la Révolution française de 1789, **les cimetières appartiennent en principe aux communes**. Ce sont donc des propriétés communales, le pouvoir de police étant attribué au maire.

QU'EST CE QUE LA RÈGLE DE LA CONFESIONNALITÉ DES CIMETIÈRES EN ALSACE-MOSELLE ?

Les règles fondamentales en matière de cimetières sont posées par l'article L. 2542-12 du Code général des collectivités territoriales disposant :

" Dans les communes où on professe plusieurs cultes, chaque culte a un lieu d'inhumation particulier.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul cimetière, on le partage par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte."

De ce texte, il résulte un principe simple : dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte a son lieu d'inhumation particulier. En d'autres termes, il s'agit de la règle de la confessionnalité des cimetières édictée à l'origine par l'article 15 du décret du 23 prairial an XII

La règle de la confessionnalité des cimetières est susceptible d'être mise en œuvre de deux manières :

- soit la commune **crée des cimetières confessionnels**. La confessionnalité des cimetières suppose la présence d'au moins deux cultes différents pratiqués dans la commune.

- soit il existe un cimetière communal unique et en ce cas la loi précise qu'il **faut établir des carrés, des sections**, affectés à chaque culte. La réglementation détermine la superficie à réserver dans le cimetière à chaque confession en fonction du nombre d'habitants pratiquant chaque culte.

COMMENT LE PRINCIPE DE CONFESIONNALITÉ DES CIMETIÈRES EST-IL APPLIQUÉ ?

Le principe de confessionnalité des cimetières est appliqué **restrictivement**. Les juristes considèrent en effet que la confessionnalité doit être l'exception. Il en découle que la confessionnalité des cimetières n'est pas automatique.

COMMENT JUSTIFIER L'INTERPRÉTATION RESTRICTIVE ?

Plusieurs explications sont avancées à ce sujet. Tout d'abord, la confessionnalité serait limitée aux cultes reconnus par l'Etat (*culte catholique, cultes protestants et le culte israélite*). Ensuite, la confessionnalité ne pourrait être instituée dans la commune qu'en présence de risques de troubles à l'ordre public. Enfin, la confessionnalité ne devrait être appliquée que dans la mesure où il y a réellement une implantation d'un deuxième, troisième ou quatrième culte. En d'autres termes, le simple fait qu'il n'y ait que quelques individus qui pratiqueraient un culte différent dans la commune ne serait pas suffisant pour confessionnaliser les cimetières.

En définitive, **l'interconfessionnalité est actuellement la règle dans les communes d'Alsace-Moselle**. Les autorités civiles ont la possibilité de la prononcer. Dans la mesure où les cimetières appartiennent à la commune, c'est le maire qui dispose de la compétence pour décider de l'interconfessionnalité du cimetière⁴.

✓ **Les carrés confessionnels**

Pour les croyants musulmans qui souhaitent disposer de cimetières particuliers pour des raisons de théologie (*orientation des tombes, caractère sacré de la terre d'inhumation*), **comment est-il possible de concilier cette aspiration avec les règles posées par l'arti-**

⁴ En 1956, le Tribunal administratif a jugé que c'était le maire et non le conseil municipal qui avait toute compétence pour prononcer l'interconfessionnalité des cimetières.

**cle L. 2542-12 du Code général des collectivités territoriales ?
En particulier, une association inscrite de droit local peut-elle
créer un cimetière privé ?**

Répondons d'abord à la seconde interrogation. Actuellement, il n'y a **pas de possibilité juridique** de créer des cimetières privés par les croyants musulmans. La loi française pose, en effet, un principe au terme duquel les cimetières appartiennent aux communes.

Quant à l'application de l'article L. 2542-12 du code précité, peut-on envisager que le droit local autorise la création d'emplacement **ad hoc réservés aux musulmans dans les communes où les cimetières sont confessionnels ou dans celles où des divisions confessionnelles ont été instaurées ?** A travers plusieurs réponses ministérielles, le Ministère de l'Intérieur s'y montre défavorable. Il justifie sa position par des arguments relevant de l'interprétation restrictive présentée précédemment. Dans une réponse à une question posée par un Parlementaire, le 25 août 1997⁵, le Ministère précise que les carrés ne peuvent être créés que si cela concerne un culte reconnu par la loi culturelle locale. Autrement dit, l'administration centrale considère qu'il n'y a de possibilité de créer un carré confessionnel que pour les cultes reconnus.

Cette position administrative est **critiquable** et ce pour au moins deux raisons.

- **Aucun texte ne limite l'application de la règle de la confessionnalité aux cultes reconnus.** Il n'y a pas de disposition précisant que seuls les cultes reconnus sont visés par l'article L. 2542-12. Ce faisant, l'administration ajoute une condition d'application audit article non prévue par la loi.

- Le refus de reconnaître la possibilité de créer des carrés musulmans **heurte le principe de la laïcité et la liberté de conscience.** Ce principe et cette liberté ont une valeur supérieure à la loi et à la pratique administrative. En conséquence, il ne peut y être dérogé.

Au regard de ces considérations, le Ministère de l'Intérieur a quelque peu assoupli son interprétation à l'occasion d'une réponse ministérielle publiée en février 2000 où il n'est plus fait état de la nécessité d'un lien entre la confessionnalité des cimetières et les cultes reconnus⁶.

✓ **Solutions**

QUOI QU'IL EN SOIT, QUELLES SOLUTIONS CONCRÈTES PEUT-ON PROPOSER POUR CONCILIER LES SOUHAITS DES CROYANTS MUSULMANS ET LES RÈGLES LOCALES AFIN DE FAVORISER L'INTÉGRATION JURIDIQUE DE LA RELIGION MUSULMANE EN ALSACE-MOSELLE ?

⁵ Rép. min. n° 2374 : JOAN 8 déc. 1997, p. 4531

⁶ Rép. min. n° 38452 : JOAN 7 févr. 200, p. 904.

Trois situations sont à distinguer :

- Dans l'hypothèse où **le cimetière est interconfessionnel**, il n'y a pas d'objection de principe à **créer un endroit où l'on peut inhumer, par culte**, tel ou tel croyant en fonction de son appartenance religieuse. En la matière, la loi du 14 novembre 1881 ayant posé l'interdiction d'établir une séparation dans les cimetières communaux à raison de la différence des cultes n'est pas applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

- Au cas où **il existe plus de deux cultes pratiqués** dans la commune, le maire dispose de la possibilité d'**instaurer des cimetières confessionnels**.

- Si le **cimetière communal est unique**, le maire est en **droit de créer des emplacements spécifiques** pour les croyants d'autres religions dans la mesure où l'on rejette l'interprétation restrictive de la loi locale liant la règle de la confessionnalité aux cultes reconnus. Tous les cultes pourraient donc avoir, dans un cimetière communal unique, des carrés particuliers.

7 En Vieille France, la loi du 15 novembre 1881 supprime la règle de la confessionnalité des cimetières.

Pour justifier ces solutions, l'on peut encore se référer au droit général réglementant les cimetières laïcisés⁷. Le principe de cimetière laïcisé signifie qu'il n'y a pas de possibilité de créer des regroupements confessionnels dans les cimetières. Force est cependant de constater que l'administration centrale a assoupli la rigidité de la règle. En effet, une **circulaire** du Ministère de l'Intérieur du 14 janvier 1990 **autorise les maires à créer des carrés musulmans dans les cimetières de Vieille France**.

En définitive, **le droit local offre toute sorte de possibilités et de solutions pour permettre l'intégration des carrés musulmans dans les cimetières communaux, qu'ils soient interconfessionnels ou confessionnels**. Il suffit de l'appliquer en faisant preuve d'un peu d'esprit imaginatif.

PREMIERES INTERROGATIONS

D. CAPRILI & E SANDER

DANS L'HYPOTHÈSE D'INSTAURATION D'ESPACES CONFESSIONNELS, VOUS FAISIEZ RÉFÉRENCE À DES CRITÈRES DE POPULATION. CONCRÈTEMENT COMMENT UNE COMMUNE PEUT-ELLE AVOIR CONNAISSANCE DU NOMBRE DE MUSULMANS ?

En effet, il n'y a plus de possibilité en droit, depuis une loi de 1978, d'établir de fichiers, comportant l'appartenance religieuse des individus. En pratique, des solutions empirique peuvent être trouvées comme par l'intermédiaire des associations qui regroupent des croyants. Pour les petites communes, le maire connaît à peu près ces concitoyens, il arrive à estimer grosso-modo.

Le fichier domiciliaire, instauré par une loi révolutionnaire, existe toujours en droit local. Les grandes communes comme Strasbourg ne le tiennent plus. Mais c'est toujours une obligation légale. Certes, il n'indique plus les religions, car cela serait discriminatoire, mais peut être utilisé comme support.

La loi n'impose pas des métrages précis : c'est à proportion du nombre d'habitants de la commune qui pratiquent telle ou telle religion.

ETRE ENTERRÉ EN FRANCE, SIGNIFICATION DE LA MORT EN EXIL

Yassine CHAÏB
sociologue

8 Noria migratoire:

A travers le rapatriement des dépouilles mortelles, notamment lorsque un accompagnement du défunt est effectué jusqu'au cimetière du village d'origine, on constate que la foule rassemblée au cimetière montre son importance aussi bien la notoriété économique (grandeur de la maison dans le village) qu'affective du défunt (sa générosité lors de ses séjours touristiques) En effet, la contribution du défunt (mandats postaux) dans l'économie migratoire (surtout familiale dans les petits villages) est essentielle. Son retour post mortem appelle à désigner un nouveau candidat à la migration afin d'assurer cette ressource. La noria migratoire est ce projet de migration au service d'une collectivité, d'un groupe.

Depuis une vingtaine d'années, je travaille sur le sujet de la mort en exil dans le champ des études de l'Islam en France. Ce choix me permet d'aborder l'intégration des populations par le biais de la mort. En effet, il me semble qu'il n'y a pas d'Islam en France, dans la mesure où il n'y a pas de sépultures musulmanes dans les cimetières français.

La présence de ces sépultures dans le cimetière, ou bien le carré musulman, c'est la preuve que la terre de France s'est sacralisée. C'est la preuve que l'on est là pour longtemps. En somme, le rite funéraire de l'intégration, c'est le rapprochement de l'espace des morts et de l'espace des vivants. Le carré musulman, c'est l'ultime geste de l'intégration.

J'appuie mes propos sur mes expériences d'accompagnateur de dépouilles mortelles en Tunisie, au Maroc, en Turquie, pour observer d'un point de vue sociologique, comment se passe le rapatriement d'un défunt. Une expérience de professionnel de la mort dans une société de pompes funèbres à Marseille et à Tunis m'a permis de cerner la communication de l'absent entre les deux rives de la noria migratoire⁸.

LE RAPATRIEMENT DES CORPS RESTE LA REGLE

Pour l'instant, c'est le rapatriement du corps au pays d'origine qui reste la règle appliquée par les familles car c'est une malchance divine que de mourir en exil. En fait, la mort n'était pas prévue dans le projet de migration : les immigrés ne sont pas venus en France pour y mourir, mais pour travailler, et donc lorsqu'ils ont fini de travailler, pour retourner dans leur pays. Le rapatriement, c'est un retour chez soi, post mortem. Cette malchance divine de mourir en exil, que toute communauté dans le monde entier connaît est un sentiment géographique du choix du lieu de sépulture. Quand on vit à l'étranger, on prend toujours le risque d'y mourir, de ne pas en revenir. Entre le lieu de naissance et le lieu de sépulture, entre le berceau et la tombe, un espace-temps biographique détermine la concordance ou la divergence entre l'habitation des vivants et l'habitation des morts. Donc, l'éloignement entre ces deux demeures est une malchance, une malédiction. C'est pourquoi, en situation d'immigration, lorsqu'il y a un décès, le rapatriement est systématique.

Le rapatriement, c'est réaffirmer le sens de la migration.

Quand on constate le décès d'un immigré, tout le monde se mobilise (matériellement et logistiquement), pour que ce corps retourne dans son pays d'origine, parce que c'est la logique. On réaffirme le projet, le sens de la migration : " *Nous sommes venus ici pour travailler et non pas pour y mourir* ". La logique d'expulsion des corps est une réaffirmation du projet de migration.

La logique du pays d'origine, c'est l'immigré ne meurt jamais. C'est pourquoi, la famille d'origine réclame le corps pour faire son travail de deuil (récupérer la dépouille mortelle à tout prix), mais aussi pour récupérer la parure du mort, c'est à dire sa succession, ses biens, pour pouvoir **élire un nouveau candidat à la migration**. Donc, le système de rapatriement, c'est une conjugaison de la force d'expulsion et de la force d'attraction.

✓ **Le parcours du corps rapatrié**

Les pompes funèbres aident et travaillent essentiellement pour cette logistique administrative que suppose le rapatriement. Dans les événements qui concourent au rapatriement, la dimension culturelle est dispersée et se limite à la toilette du défunt. Une fois la toilette réalisée, le corps de la personne est zingué dans un cercueil et mit le plus vite possible dans un avion. Dans l'avion, souvent, un parent accompagne le défunt. Cette parenté d'accompagnement se regroupe dans une alcôve de l'avion et fait une rétrospective funéraire sur l'après-mort du défunt. Arrivées à l'aéroport, les familles échangent l'information sur les causes du décès, puis le cercueil est emporté jusqu'au village et enterré.

La mort de l'immigré est tragique et d'une grande tristesse, car une fois qu'il est enfermé dans le cercueil, plus personne ne peut le voir: la famille d'origine récupère un cercueil, mais sans pouvoir regarder le mort. Malgré le hublot, l'envisagement du défunt est sous le prisme de la conservation et de la distance. La famille accompagne une boîte au cimetière du village: c'est souvent une mort inconnue, car l'objet en transit dans le hameau ou le village met du temps à arriver (comme ces transferts monétaires ou postaux).

Une fois arrivé, il rejoint sa dernière demeure sans formalité, ni rituel. J'ai assisté à une confusion macabre, celle du corps d'un Algérien qui s'est retrouvé en Tunisie et vis versa. Il y avait eu, un problème au niveau du fret aérien. En fait, le cercueil transite par le fret des marchandises, c'est à dire aux cotés des machines à laver, ou autres objets probablement expédiés par feu l'immigré? Le corps de l'immigré se retrouve au même endroit que les marchandises qu'il aurait pu envoyer à sa famille. Quelque part, le traitement de son corps ressemble au traitement d'un corps marchandise. Le corps de l'immigré est le dieu-marchandise de la saga migratoire.

LES ACTEURS QUI PARTICIPENT À L'INHUMATION EN FRANCE

Actuellement, au bout de vingt ans d'un provisoire qui dure à coups d'échéances scolaires, professionnelles et ontologiques, **il y a une logique d'exception au rapatriement** (qui est en pleine dynamique générationnelle) : c'est la possibilité de se faire inhumier en France, de s'établir, de s'enraciner définitivement en "*plantant un penchant lunaire dans le cimetière du lieu de résidence*".

Dans cette possibilité, il y a plusieurs acteurs qui y participent et interagissent.

✓ *Les musulmans*

Les enfants se portent garants pour assurer le rapatriement de leurs parents, mais sont en questionnement pour le choix de leur dernière destination.

Avant d'aménager un carré musulman, il faut savoir si les musulmans ou immigrés musulmans souhaitent se faire enterrer en France. Pour l'instant, la règle du rapatriement est forte, même pour les enfants nés en France. Leurs parents tiennent à ce retour post mortem, car la nostalgie, la croyance au projet de migration reste vive. "La maison fantôme construite dans le pays d'origine fait valoir son abandon et sa solitude."

Même si l'intégration est un train qui avance, la logique des voyageurs reste la même : retourner en arrière et ressentir la distance parcourue. Ainsi si l'intégration avance, l'acteur de l'intégration reste dans le doute, le questionnement sur le sens à donner à cette locomotive de l'intégration.

Il y a, maintenant, un **dialogue intergénérationnel** (entre les parents et les enfants) qui montre des parents disposés à réviser leur volonté de retour post mortem. En effet, leur corps devraient être rapatriés dans leur pays d'origine dans la mesure où ils sont venus en France avec l'idée d'y retourner un jour, tandis que **les enfants qui sont sortis du voyage des parents** appréhendent de se faire enterrer en France, car **ils sont nés ici et leur inhumation en France est une conséquence de leur désir d'intégration**. C'est l'épisode de la filiation paradoxale entre les parents qui veulent retourner au pays d'origine pour leur inhumation, et dont les garants de ce retour sont leurs enfants.

Mais, pour ces derniers, ils s'interrogent sur la charge de faire souche en France. Ils se feront peut être enterrer ici, ou peut être rapatrier, la réponse est en débat dans les espaces familiaux et les différents mode de coalition entre les membres de la famille. L'attachement entre les membres de la famille investit la question de la mort en exil avec fata-

⁹ In revue *Autrement* 2003

lité ou bien avec un message tel que "*Mon pays; c'est mes enfants*".

" Mon pays c'est mes enfants "

J'ai rédigé un article⁹ intitulé "**Des racines pour mes enfants**" sur les ruptures créatrices qui montre que, de plus en plus, des parents commencent à penser différemment. De la rupture consolatrice (adaptation sociale) à la rupture créatrice (inhumation en France). Ces parents se disent "*mon pays, c'est mes enfants*". Ils substituent l'amour de leurs enfants à celui de leur pays. Ils créent, en se faisant inhumé en France, un sorte de pays d'attachement pour leurs enfants, afin de transmettre un espace d'ancestralité à leurs enfants. Ceci leur permet de dire "*mon pays, c'est mes enfants*".

C'est un bel héritage que font ces parents à leurs enfants. Ils assument, eux-mêmes, **la rupture de la filiation avec le pays d'origine**. Les parents se disent, "*en me faisant enterrer ici, c'est moi qui fait souche, qui crée l'enracinement, pour que les enfants puissent rester*". La racine du processus d'intégration d'une minorité ethnique est une quête d'une Rédemption contemplative, en quelque sorte, une force qui permet d'accepter dans un seul acte de la vie immigrée avec ses contradictions intimes : choix du lieu de sépulture en dehors du pays d'origine.

Celui qui inaugure le carré musulman prend une grande responsabilité : il débute une lignée, une histoire de famille.

Le débat dans les familles, c'est le débat du deuil et du renoncement. Il est difficile de se dire, du jour au lendemain, pour les jeunes générations, on rapatrie ses parents, mais soi-même on se fera enterrer ici. Cela veut dire que l'on devient le fils, l'ancêtre, et le père en même temps. Inaugurer le carré musulman, pour les jeunes générations, signifie débiter une lignée générationnelle, être le premier d'une génération à être enterré ici : un vouloir lointain de retour interfère dans la condition d'enracinement. Le désir d'intégration est aiguillé par la mort pour fixer son passé dans un cimetière français.

Ceci explique aussi pourquoi pour l'instant, les acteurs appliquent la règle du rapatriement. L'exception à cette règle, (qui est en dynamique) c'est se dire "*je vais donner à mes enfants, des racines, ici*".

✓ Les autorités politiques : l'Etat, les collectivités locales

Une fois que l'acteur concerné du carré musulman a prit sa décision, ce sont **les élus, l'administration, qui ont les capacités d'aménager un lieu**. Une tension foncière (sur le manque de places dans les cimetières communaux et le coût de l'aménagement) va contrarier le questionnement de l'inhumation en France. Sans aménagement de carrés musulmans, la propension à l'inhumation n'a pas d'effet multi-

plicateur. L'hospitalité funéraire à l'égard de la génération des parents migrants est un facteur déterminant d'enracinement.

D'un point de vue juridique, les circulaires invitant les maires à aménager des sépultures pour les musulmans, ne définissent pas l'identité religieuse du musulman. Les circulaires ne précisent pas qui a l'autorité de décider, qui sera enterré dans le carré confessionnel musulman. A l'opposé des juristes israélites, (qui ont la possibilité de dire que cette personne ne peut pas être enterrée dans le carré confessionnel, parce qu'elle n'est pas israélite) **aucune instance n'a autorité pour définir l'identité religieuse du défunt**. Si un défunt laisse un testament, ou que sa famille désire qu'on l'enterre dans un carré confessionnel, personne ne peut s'opposer à cette décision. Cette disposition permet de prendre en compte la conviction du défunt.

Lorsqu'un élu réalise un aménagement administratif auprès de concitoyens de confession musulmane, il propose un **produit urbain**. Dans la mesure où les musulmans sont des électeurs, sont des concitoyens à part entière d'une commune, ils sont en droit de demander lors de pétitions, de concertations ou d'élections, la possibilité de disposer d'un espace de regroupement de sépultures. Cette possibilité n'est pas gratuite dans la mesure où une fois que la mairie a investi dans cet aménagement urbain et fait en sorte qu'elle respecte des rites musulmans, le concitoyen musulman paye un emplacement.

Il est normal que cet emplacement soit payant, car il faut sortir de la relation de faveur, de droit acquis ou réclamé, sans qu'il n'y ait un contrat. En effet, l'inhumation dans le pays d'origine se fait sur la logique d'une tombe gratuite et éternisée (c'est-à-dire jusqu'à l'érosion du monument). Donc, le musulman en France n'est pas habitué à la tombe locative: c'est-à-dire de prendre le risque d'être dérangé dans sa dernière demeure.

Le contrat d'enracinement

Le carré musulman est un des premiers éléments contractuels d'enracinement de toute personne qui s'installe en France. Les mairies proposent des lieux pour que toute personne puisse se faire inhumer et ainsi sacraliser la terre de France comme une terre musulmane. A partir du moment où ce produit urbain est proposé par les municipalités, les personnes pourront décider d'utiliser, d'acheter une concession ou pas.

✓ **Les professionnels funéraires**

Séparer le cultuel du commercial

La question de la tombe locative ou perpétuelle fait intervenir un troisième acteur, les professionnels. Mais, pour l'instant, aucun professionnels de la mort musulmane, n'est organisé comme un service com-

mercial à part entière, c'est à dire sans une interférence avec le religieux. La création d'un service commercial ou un service funéraire pour les musulmans déconnectés du service cultuel va permettre de desserrer la référence communautaire de "l'ethnic business". En effet, l'obstacle éthique de l'entrepreneur des pompes funèbres musulmanes est de traiter une clientèle captive, sans développer un véritable service commercial adapté aux premières inhumations de musulmans en France.

Par exemple en Tunisie, les familles sont éclatées, dans la société funéraire où je travaillais, les pompes funèbres musulmanes (ex établissement Roblot) proposent la location des chaises. Autrement dit, le professionnel propose un service funéraire musulman rémunéré. La toilette et la prière ne font pas partie du service commercial. Ainsi, à la mosquée de Paris, les pompes funèbres sous-traitent les toilettes. Il me semble qu'il faut clairement séparer ce qui est de l'ordre du service proposé de ce qui est de l'acte gratuit ou bien lié à la pratique du culte. Car une confusion persiste sur le rapport entre mort musulman et argent, les musulmans n'arrivent pas à faire de l'argent sur leur prochain et surtout sur la mort du prochain. Il y a tout un obstacle éthique à faire du profit sur la mort du prochain, c'est de l'ordre de l'interdit dans la mesure où le migrant est victime d'une malédiction de la mort en exil.

Actuellement, les professionnels du funéraire musulman jouent sur un double tableau : ils font du cultuel (en étant par exemple président d'une association) et dirigent une entreprise de pompes funèbres. Or, on ne peut pas jouer sur ces deux tableaux: ou bien on propose un service rémunéré qui propose de rendre un service commercial à l'autre, comme toutes les pompes funèbres françaises, ou bien on propose du cultuel, où l'ensemble des activités sont réalisées gratuitement ou à titre d'une charge d'aumônier. Il faut séparer l'économique du religieux. Ou bien il y a une charité musulmane du tout gratuit ou bien il faut choisir d'enterrer sous forme de rémunération.

✓ **Les associations**

Le quatrième acteur est l'acteur associatif aussi bien cultuel que culturel. Cet acteur a atteint les limites de sa compétence d'intégration. C'est à dire, que l'association n'a pas à intervenir dans les décisions liées à l'enterrement: c'est de l'ordre de l'intime, de la décision de la sphère personnelle. L'association ne peut pas peser sur la décision d'une famille à se faire enterrer ici ou là bas. L'association ne peut pas aller violer le secret des discussions familiales sur ce qu'on fait d'un enfant mort ou bien d'un mort-né.

Pour les familles immigrées, il y a intégration sociale, professionnelle dans laquelle les associations s'impliquent. Puis l'intégration de l'ordre de l'intime, qui n'est pas négociable, elle se fait au jour le jour. Seule opportunité à un tissu associatif est l'accompagnement du mourant,

accompagnement aux résidents âgés isolés dans les foyers marqués par la lutte contre la maladie et la solitude.

Concernant les morts nés, j'ai constaté que dans le cimetière turque de Berlin, l'âge moyen d'inhumation était de 5 ans. Les Turcs ne rapatrient pas les morts nés. A ce sujet, j'ai rédigé une contribution sur *"l'enfant du déplacement et l'enfant du remplacement"*. L'enfant du déplacement, c'est un enfant qui est né, qui est 'produit', en Occident, (par exemple en France, en Allemagne). On ne rapatrie pas un enfant qui n'est pas 'produit' dans le pays d'origine. Quelle signification porte le rapatriement d'un mort né, dans un pays, lorsqu'il n'est pas de ce pays ? A cela se rajoute, un problème économique, car le coût du rapatriement d'un mort né est équivalent à celui d'un adulte.

Je conclurai sur un aspect plus politique. **L'inscription territoriale des populations musulmanes passe par les carrés musulmans.** Elles auront la possibilité d'atteindre une notoriété politique, un enracinement politique, ils deviendront des Français à part entière. Même si ce n'est pas systématique, le cimetière est le garant *"comme quoi on est d'ici"*. Prenez le cas des élections : les notables légitiment leur candidature par la lignée de la famille au cimetière.

Dans un village français, on s'inscrit dans trois lieux et peut être quatre avec l'école républicaine : la mairie (naissance, mariage, décès), à l'église, à la mosquée ou autre lieu, parce que c'est un lieu qui symbolise les rites de passage, et au cimetière. L'histoire d'une famille, d'un individu passe par ses trois lieux : laïc ou pas. Pour l'instant, les musulmans ne s'inscrivent pas dans le lieu du cimetière : ils s'inscrivent par le cultuel (la mosquée), à la mairie, (avec le droit de vote aux élections de concertation locale), mais pas dans le cimetière. C'est cette présence qui va atténuer les peurs, les enraciner, définitivement, dans l'imaginaire spécial et fantasmagorique. Quand on dira, *"mon grand-père a combattu pour la France, son nom figure sur le monument aux morts"*, *"ma famille est enterrée au cimetière"*, personne ne pourra vous dire, que vous êtes un étranger.

Pour dépasser cette étrangeté qu'on renvoie constamment à l'immigré musulman, c'est à un moment donné, taire cette étrangeté, cette peur en disant, je suis d'ici et pas d'ailleurs, car mes entrailles, sont aussi bien sous terre que sur terre. La seule preuve de dire qu'on existe sous terre, c'est les tombes qui légitiment notre présence sur ce sol. L'insertion par le sol appelle au respect et se passe de commentaires.

ECHANGES AVEC LES PARTICIPANTS

D. CAPRILI & Y. CHAÏB

EXISTE T'IL DES STATISTIQUES SUR L'ÉVOLUTION OU LA TENDANCE DU NOMBRE DE PERSONNES QUI S'ORIENTENT VERS L'INHUMATION EN FRANCE ?

Pour comprendre les choix du lieu de sépulture, il faut regarder les modes d'organisations par nationalités. Ainsi, les Marocains et les Tunisiens ont une organisation consulaire qui facilitent le rapatriement. Les Tunisiens cotisent annuellement pour leur rapatriement. De plus, les Tunisiens peuvent débloquer un fond social, par le consulat, pour les personnes qui ne peuvent pas se payer le rapatriement. Le consulat récupère une partie de son argent par la liquidation de la succession du défunt. C'est cette implication de l'Etat tunisien dans le rapatriement, qui fait que le rapatriement chez les Tunisiens est quasi systématique. La banque Chaabi, propose un système de cotisation pour une assurance rapatriement aux Marocains. En revanche, les Algériens présentent la plus grosse évolution de comportements en France. Le rapatriement des Algériens est plus ou moins difficile. Les organisations consulaires et la logistique est difficile. Ils sont ceux qui se font le plus fréquemment inhumer en France. Les difficultés rencontrées, les ont poussés à faire évoluer leurs mentalités dans ce domaine.

Actuellement, les assurances obsèques concernent tous les membres de la famille. Les parents assurent leurs enfants d'un rapatriement, mais il ne le souhaitent pas toujours. Un débat est en cours au sein des familles sur les préparatifs des modalités entre ici et là-bas.

F. HIRSPIELER, élue de la ville de THANN & Y. CHAÏB

POURRIEZ-VOUS NOUS EXPOSER LA COMPATIBILITÉ DU RITE MUSULMAN: ORIENTATION DES TOMBES, SUPERPOSITION DES CORPS ET NOTRE LÉGISLATION ?

Entre la tombe locative et la tombe éternisée

Pour ceux qui choisissent "*le sommeil éternel*" en France, il faut leur donner de bonnes "conditions de sommeil". Les musulmans craignent l'insomnie dans le cimetière français. Cette insomnie, ils ont peur qu'elle soit créée par l'exhumation trop précoce, de leur corps, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas bien informés sur le mode des concessions dans les cimetières. Ils souhaitent une "*tombe éternisée*" comme dans leur pays d'origine, c'est-à-dire dont la disparition revient à l'érosion du temps et à l'oubli des proches. La personne est enterrée d'une manière éternisée dans la mesure où on n'exhume un corps que lorsque la personne a fait sa pleine décomposition, et qu'on peut mettre de côté ses ossements. La peur du musulman en France, c'est qu'on vienne le chercher au bout de 5 ou 10 ans et donc qu'on déran-

ge sa sépulture. Il s'agit de communiquer pour que les musulmans comprennent que la tombe est locative, que c'est lui même qui assure son sommeil pour 5, 10 ou 30 ans, son éternité, sa durée est liée à la durée de sa concession. Les municipalités doivent expliquer le fonctionnement de la durabilité d'une sépulture.

Sacraliser la terre

Une des évolution rapide des musulmans, fut d'adopter le cercueil. Excepté en Allemagne où certaines associations ont pu obtenir un cercueil découvert (sans couvercle), le cercueil est adopté par l'ensemble des musulmans. Ils n'ont par ailleurs, jamais revendiqué l'inhumation en pleine terre. Toutefois, ils demandent que soit respecté la terre. A partir du moment où la mairie a décidé l'attribution des terres à la confession musulmane, cette terre doit rester constamment en concession pour les personnes musulmanes. Comme ça si vous êtes amené à remuer les sépultures, elles seront toujours dans une logique de confessionnalité. C'est aussi une manière de respecter le regroupement confessionnel. Les lieux sont sacratisés par les sépultures, c'est une manière de respecter ces lieux. Le musulman est dans la même logique qu'un israélite, il n'acceptera jamais d'être enterré après une sépulture chrétienne.

Les rites évoluent

Les musulmans innovent au niveau du rite musulman. Ainsi, par exemple, le stationnement lors d'une inhumation musulmane est plus grand, plus long que lors d'un enterrement chrétien. Actuellement, on constate la présence ensemble des femmes et des hommes, des amis musulmans et européens, des inscriptions funéraires et une ornementation symbolique sur les tombe. Les musulmans de France sont en train de créer un rite funéraire musulman adapté à la France.

L'ORIENTATION DU CORPS, EST-CE QUELQUE CHOSE DE PRESCRIT ? COMMENT FAIRE POUR ÉVITER LES PROBLÈMES ?

L'orientation du corps vers la Mecque lors de l'inhumation est un respect de la pratique. Il s'agit ou de convenir avec une association cultuelle d'aménager le lieu, ou de s'assurer que géométriquement parlant, le lieu est orienté vers la Mecque. C'est à la municipalité de veiller à ce qu'une fois pour toute, l'orientation de la Mecque soit définie, pour ensuite décider de l'emplacement des tombes. Il est possible de payer un géomètre, pour définitivement décider, si il n'y a pas d'accord entre les associations cultuelles, ou entre les imams. Une fois que le lieu est aménagé avec la garantie, rationnelle, de la bonne orientation (le lieu de la Mecque est géographiquement fixé), il n'y a plus de négociations possibles sur ce sujet. Les préceptes de l'islam ont été respectés de la manière la plus rationnelle et objective. Le rôle de la mairie n'est pas de faire du cultuel, mais d'aménager un lieu pour des concitoyens, qui leur conviennent. Ce n'est pas une faveur, c'est une réponse à une attente.

F. HIRSPIELER, Y. CHAÏB & D. CAPRILI

Représentant associatif, Y. CHAÏB,
association des maires du Haut-
Rhin, E. SANDER & D. CAPRILI

¹⁰ Mehdi CHAREF, *Le Harki de Mériem*, Paris, Edition Mercure de France, 1989, P.38-41.

QUI EST LE BON INTERLOCUTEUR? COMMENT ÊTRE SURE QUE CETTE PERSONNE CONVIENT À TOUT LE MONDE ?

Ce n'est pas l'objet du débat d'aujourd'hui, mais souvent les collectivités locales sont confrontées à plusieurs groupes qui défendent leurs avis propres.

C'est exactement le cas dans ma commune, où on a une association turque qui s'oppose aux associations maghrébines. Il s'agit de réagir comme pour une consultation classique, sur n'importe quel sujet. Au terme de la consultation se dégage une majorité. Même si la minorité s'exprime, c'est la majorité qui est entendue. Pour l'orientation des tombes c'est pareil. Une fois que la majorité est d'accord, les débats entre les associations culturelles ne sont pas du ressort de la municipalité.

DES SÉPULTURES MUSULMANES POUR RECONNAÎTRE LEUR PLACE AUX ANCIENS COMBATTANTS MAGHRÉBINS

Les anciens combattants d'Afrique Noire, d'Algérie, du Maroc ou de Tunisie sont venus en France, pour la guerre, y sont ensuite restés en fondant leurs familles. Quelles attentions formule-t-on pour eux ?

- Pour les personnes arrivées avant 1960, parce qu'elles avaient combattu pour la France, il a d'abord fallu régler les problèmes liés à la 'cristallisation' de leur retraite. Grâce à un arrêt du Conseil d'Etat celles-ci ont augmenté et ont été revalorisées. Les carrés musulmans ont souvent été créés pour eux.

- Pour les célibataires venus travailler avant 1960, dont certains ont encore leur famille au pays, ils sont restés sur une ambiguïté de " *décéder en France et de mourir au pays* ". Ils ne se feront, pour la plupart pas enterrer en France.

- Concernant la problématique particulière des fils de rapatriés. Un roman de 1989 de Mehdi CHAREF, *Le Harki de Mériem*¹⁰, relate un corps de fils de harkis qui ne peut pas être rapatrié pour être enterré, car une rancœur subsiste. C'est pour cette raison essentielle, que pendant de longues années, le rapatriement leur était impossible. Les fils de rapatriés, parmi les premiers, ont revendiqué d'avoir des emplacements confessionnels dans les cimetières français. Actuellement, les rapatriements de corps en Algérie sont rares.

La question de cohabitation entre les musulmans harkis et les autres musulmans est souvent délicate. C'est là qu'intervient le rôle des monuments aux morts. Ces monuments feront la passerelle entre la France coloniale et la France de l'intégration. Tant que ces monuments aux morts ne sont pas célébrés, il y aura toujours cette fracture, surtout pour la communauté algérienne, qui a fait la guerre d'Algérie. Il faut que dans la mémoire nationale, on célèbre les soldats musulmans qui ont fait la guerre pour la France.

En ce qui concerne les sépultures des militaires, le carré militaire est perpétuel. Pour les cimetières militaires ce sont des dispositions juri-

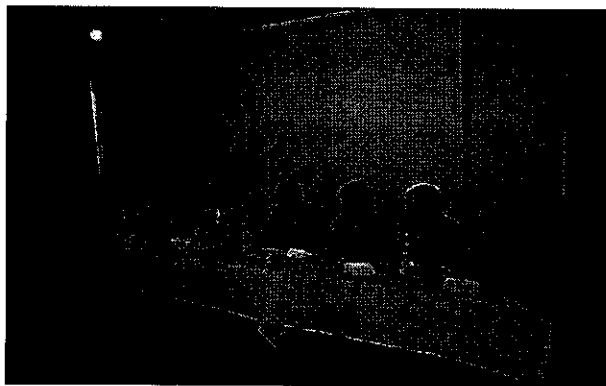
diques particulières qui réglementent ce statut, c'est le Ministère de la Défense, (service des anciens combattants), qui est chargé du financement et des entretiens de ces espaces.

Signalons qu'il existe aussi en général, dans les cimetières, un carré des anges (pour les enfants) dans lequel, il y a des tombes musulmanes qui ont l'orientation qu'il faut.

La bonne démarche est d'informer les maires sur les rites musulmans et les solutions possibles. Il n'y a pas de réelles incompatibilités.

Ces exposés ont permis aux participants d'avoir des connaissances pragmatiques et sociologiques sur les motivations des personnes de religion musulmane à demander l'implantation d'un carré confessionnel au sein du cimetière. Les éléments juridiques, du droit local, ont cadré les réelles possibilités d'une telle implantation.

Trois communes, à des degrés différents de réflexion, ont complété le débat, en exposant leur situation et leurs préoccupations.



de gauche à droite: J. Poulin(ORIV), MM. Parmentier(Strasbourg), M. Latahi (aumônier musulman), D. Caprili (ORIV), F. Hirspieler (Thann), JJ Legrand (Thann), N. Houot (Illzach), JL Schildknecht (Illzach), B. Greth (Illzach).

Les textes sont une reprise des interventions orales présentées le 18 janvier 2003 et validés avant publication par les intervenants.

PARTAGE D'EXPERIENCES

LOCALES

TABLE RONDE

THANN

*Francine HIRSPIELER &
Jean-Jacques LEGRAND,*
Adjointe aux affaires sociales
& directeur du CCAS de la
ville de THANN (Haut-Rhin)

✓ ***Une commune où la revendication d'un carré musulman n'a pas encore été clairement énoncée***

Thann est une petite ville, avec une communauté musulmane d'origines maghrébine, anciennement présente et une communauté turque, dont la présence est plus jeune. Je crois que les relations entre les communautés et la municipalité sont cordiales, mais ce sont surtout des relations ponctuelles.

Nos problèmes récurrents et à chaque fois urgents avec ces communautés se focalisent bien plus sur l'organisation des abattages d'animaux pour la célébration de l'Aïd¹¹ que sur la création d'un carré musulman. Toutefois, la présence d'une population maghrébine déjà ancienne, nous obligera à nous préoccuper de cette population qui vieillit et donc de sa place dans le cimetière.

¹¹ Aïd el Kebir : fête du mouton

Une politique municipale où la prise en compte des 'immigrés' est transversale.

Nous n'avons ni service des étrangers, ni service de l'intégration, à Thann, ça, nous pensons plutôt "en transversale". Ainsi par exemple lorsqu'on réfléchit à des actions en direction des personnes âgées, on tiendra également compte des personnes âgées immigrées. Par ailleurs, celles-ci sont souvent, presque toujours, prises en charge par leur famille, (souvent beaucoup plus que dans notre communauté)... Toutefois lorsque ces femmes me disent, qu'elles sont fatiguées, qu'elles auraient besoin d'une aide pour les aider à prendre leurs parents en charge... on réfléchit de la même manière que pour tous les autres concitoyens.

De la même manière, le lieu de prière musulman de Thann, qui est mis à disposition par la mairie, lorsqu'il nécessite des réparations, ce sont les différents services de la mairie (électricité...) qui s'en occupent.

Actuellement, la séparation entre les croyants chrétiens dans le cimetière n'est plus appliquée.

Je l'avoue très humblement, dans la mesure où nous n'avons jamais

eu de demandes formelles de carré musulman, (ce ne furent que des demandes ponctuelles); nous n'avons pas réfléchi à cette question. Mais de la même manière, après cette matinée d'information, je pense que lorsque nous envisagerons un remaniement du cimetière, nous devons penser à y implanter un carré spécialement réservé aux musulmans.

Ce n'est pas dans un souci d'exclusion que nous n'avons jamais créé de carré musulman dans notre cimetière. Actuellement, dans notre cimetière, les gens ne souhaitent plus forcément l'application des séparations entre le côté protestant et le côté catholique, nous n'imaginons pas, que d'autres souhaitaient être séparé. En outre, je me demande pourquoi cette différence dans la mort ? Pourquoi est-ce que les gens ne pourraient pas se côtoyer, dans le cimetière ? Par ailleurs, quelques musulmans sont enterrés dans notre cimetière.

✓ **Ces tiraillements entre l'inhumation en France ou dans le pays d'origine, se ressentent dans la commune**

Je vais vous présenter trois exemples pour illustrer combien il est difficile de choisir un lieu de sépulture: que c'est un véritable tiraillement.

- Voici le cas, d'un papa de sept enfants, inhumé à Thann. L'orientation de sa tombe, en direction de la Mecque, a été recherchée, avec un imam mais nous n'avons pas pu respecter d'autres préceptes, comme le choix de la terre, car nous ne savions pas que c'était important. D'ailleurs la famille ne nous l'a pas spécifié.

L'épouse et les enfants ont demandé à ce que ce monsieur soit inhumé à Thann, car un des enfants m'expliquait : *"moi en tant que fille, j'ai envie d'aller sur la tombe de mon père, et de pouvoir continuer à lui parler..."*. Mais, je sais aussi que cette famille à eu énormément de mal à convaincre la famille, restée au pays d'origine, du bien fondé de ce choix. Cette dame a eu beaucoup de courage pour assumer cette décision. Heureusement quelques-uns de ses enfants, déjà grands, l'ont soutenue.

- C'est l'histoire d'une maman, [dans l'école où je suis directrice, j'accueille une majorité d'enfants issus de l'immigration...] qui avait fait venir sa maman, de Turquie. Cette dame, déjà âgée est décédée à Thann mais a été inhumée en Turquie. Cette maman me disait *" moi ça me manque, je ne peux pas aller sur sa tombe ... j'ai l'impression qu'elle m'a fait faux-bond. Je comprend qu'elle ait voulu retourner là-bas, mais elle m'a laissé là "*.

- Nous avons également eu le décès de deux enfants, (pas des morts-nés), au cours des deux dernières années. Un cas a été inhumé au pays d'origine, bien que les parents habitent à Thann. Je pense à cette maman, pour qui cela doit être très dur, mais c'est une décision qui est prise. C'est une décision de la famille. L'autre petit enfant, a été inhu-

mé à Thann, dans le carré des anges.

✓ Un carré musulman : un projet qui sera proposé au conseil municipal, si la demande est formulée

Je suis très très humble aujourd'hui vis à vis de vous, un carré musulman n'était pas un dossier à l'ordre du jour de l'équipe municipale. Toutefois, nous attendons aussi une réelle demande formulée. Pour que les citoyens qui ont 40 ans aujourd'hui et donc des enfants et des petits-enfants, puissent avoir le choix de se faire enterrer ici, nous devons nous pencher sur ce problème.

Toutefois, les règles seront les mêmes pour tous, et devront également s'appliquer pour la population musulmane. Ainsi, à Thann, il n'y a plus de concession perpétuelle. Les tombes sont octroyées pour 15 ou 30 ans... mais rien n'empêche le renouvellement de la concession.

En outre, lorsque quelqu'un ne peut pas payer son enterrement, (un indigent), le CCAS prend en charge les frais d'enterrement. Mais je tiens à dire, que les demandes émanant des populations étrangères sont rares : une forte solidarité familiale et de voisinage existe réellement.

Ce sont les communautés qui doivent formaliser la demande d'un tel espace. Mais les représentants des communautés ne doivent pas sous-estimer les difficultés que vont rencontrer les petites communes face à ce type de demande.

Contrairement aux grandes villes, qui ont des services municipaux, qui peuvent travailler à l'élaboration d'un projet, les petites communes peuvent avoir plus de difficultés pour prendre les bonnes décisions. Ainsi, les communes de moins de 5000 habitants, risquent d'avoir du mal, pour répondre à toutes ces sollicitations... Il faut également que l'Etat et les communautés musulmanes réfléchissent ensemble aux solutions proposées. Car, comme pour les musulmans, ce type de demandes devra pouvoir être entendu pour toutes les confessions. En outre, les maires doivent respecter un cadre légal strict (sévèrement rappelé il y a 5 ans). En France, les pratiques dans la gestion des inhumations et des cimetières n'a plus de réelles souplesses.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Béatrice GRETH

Nelly HOUOT

Adjoints à la ville d'Illzach
(Haut-Rhin)

ILLZACH

Nous souhaitons témoigner, aujourd'hui, de notre **volonté de faire, mais aussi de la difficulté de faire.**

La création d'un carré musulman dans notre commune est une problématique récurrente depuis quelques temps déjà.

Après avoir rencontré à plusieurs reprises, différents interlocuteurs de la communauté musulmane, nous nous sommes inscrits avec conviction dans une démarche prospective.

✓ **Difficultés rencontrées**

Depuis nous avons cerné quatre niveaux de difficultés:

- **Convaincre et se convaincre de la nécessité de faire**, puisque l'on sait qu'actuellement le rapatriement est quasiment systématique.

On peut donc légitimement se demander si la demande est fondée. Mais qu'en sera-t-il demain ?

- **S'informer et comprendre**

Tout à l'heure en écoutant les exposés de Messieurs Sander et Chaïb nous avons pu mesurer la complexité de ce type de dossier, et surtout notre méconnaissance du sujet, notamment pour les non initiés que nous sommes

- **Cerner les attentes des "communautés musulmanes" et les mettre en adéquation avec la loi**

Cette difficulté est probablement la plus importante et nous sommes encore en train d'y travailler. Tenter de comprendre les attentes suppose dans un premier temps de trouver des interlocuteurs représentatifs de l'ensemble des "communautés".

Pour l'instant, nous travaillons principalement avec l'Association des Musulmans d'Ilzach (AMI). Toutefois lorsque le projet sera un peu plus avancé, il nous faudra nous rapprocher des communautés turque et africaine.

- **Concevoir le projet**, le penser dans tous ses détails. En effet, avant même de passer à la phase opérationnelle, il nous faudra apporter des réponses à des questions de "détails", dont la réponse garantira en partie la réussite du projet :

- où implanter ce carré dans le cimetière?

- faut-il le séparer visuellement du reste du cimetière?

- faut-il une entrée séparée ?

- faut-il adapter le règlement du cimetière... ?

✓ **Concrètement**

- Nous avons rencontré à plusieurs reprises des représentants de l'association AMI qui nous ont convaincus de la nécessité de faire. Ce fut une première étape, car ce n'est que lorsqu'on a la volonté de faire qu'on se donne les moyens de faire. Par soucis d'anticipation, la décision a donc été prise de créer un carré musulman.

- En avril 2002, une première réunion opérationnelle s'est tenue en mairie. Lors de cette réunion, nous avons mesuré concrètement les attentes de nos interlocuteurs. Nous avons aussi pris conscience qu'il existait des demandes contradictoires, au sein même de nos interlocuteurs. Ainsi bon nombre de questions sont restées ouvertes.

- Par soucis d'efficacité, l'équipe municipale a décidé d'inclure ce projet dans un ensemble plus cohérent à savoir, l'extension et l'aménagement paysager de l'ensemble du cimetière.

- Face à la complexité de ce projet, tant au niveau administratif qu'au niveau culturel, nous avons estimé plus prudent de confier cette mission à un cabinet d'études : l'ADAUHR¹².

12 Agence de Développement,
d'Aménagement et
d'Urbanisme du Haut-Rhin, 16a
avenue de la Liberté, 68000
COLMAR

✓ **Remarques complémentaires**

Actuellement, dans le cimetière d'Illzach, il y a quelques sépultures musulmanes, ce sont uniquement des enfants morts-nés.

De temps en temps, on se plaint du manque d'entretien de ces tombes, en référence à l'entretien qu'en font les chrétiens. Ces plaintes ont contribué à nos interrogations : voulons-nous ?, devons-nous créer un espace réservé ?

Si cette séparation des morts musulmans d'avec les autres, nous a interrogé, c'est aussi parce qu'il n'y a jamais eu de séparation entre les catholiques et les protestants, depuis que ce cimetière existe.

Marie-Madeleine

PARMENTIER

Ancienne responsable du département funéraire de la Ville de STRASBOURG (Bas-Rhin)

STRASBOURG

Je voudrais préciser, que j'ai dirigé le département funéraire de la Ville de Strasbourg jusqu'à il y a un mois. Aujourd'hui je ne représente pas officiellement la ville de Strasbourg, je viens faire part de mon expérience.

✓ **Les carrés musulmans à Strasbourg**

A Strasbourg, la question de l'implantation ou non de carrés musulmans ne se pose plus. Le premier carré musulman a été créé en 1973 "à la demande de la communauté harki".

Il y a actuellement, sur l'ensemble des cimetières strasbourgeois 600 tombes musulmanes existantes ou prévues. Ce qui n'est pas énorme, au regard du nombre potentiel de décès de musulmans, résidant dans la ville. Toutefois, pour l'instant cela répond à la demande immédiate et aux prévisions pour plusieurs années.

Pourquoi est-ce suffisant ? En fait, il y a relativement peu d'inhumations musulmanes. Sur l'ensemble des inhumations à Strasbourg, seules 3 à 6% d'inhumations concernent des musulmans. La moyenne est de 3,5%. C'est peu et cette proportion reste stable depuis une dizaine d'années. Dans ce pourcentage, il y a un très fort pourcentage d'obsèques d'enfants.

Il ne faut pas pour autant en conclure, qu'il ne faille pas se préoccuper du sujet. Avec l'évolution démographique, le nombre croissant de couples mixtes, et l'intégration aidant, les inhumations musulmanes ne peuvent qu'augmenter, et peut-être de façon exponentielle.

A ma connaissance, il n'y a eu que peu de problèmes à Strasbourg, dans la gestion des carrés musulmans. Remarquons, que c'est surtout ces dernières années, qu'il a fallu résoudre des difficultés.

Les dissensions internes aux communautés musulmanes sont à l'origine des difficultés les plus fréquentes.

- les Français musulmans (Harki) souhaitent parfois être séparés des autres musulmans ;

- les diverses tendances ne sont pas d'accord sur les questions d'orientation des tombes. Si le regard du défunt doit toujours être orienté vers la Mecque, la position du corps dans la tombe n'est pas la même dans les différentes coutumes (sur le dos, sur le côté), et le sens de la tombe s'en trouve donc changé.

Lorsque, la ville de Strasbourg a créé des carrés musulmans, leur orientation a été faite selon les directives de l'imam de la Grande Mosquée de Paris [Algérie].

✓ **"Le carré musulman est une garantie du respect de la religion et des libertés"**

D'autres villes en France, ont créé des carrés musulmans : Caen, Grenoble, Nantes, Lyon, Toulouse, Rouen, Poitiers, Rennes, Le Havre, Clermont-Ferrand... D'autres ont refusé délibérément d'en créer ; elles ont été immédiatement "épinglées" par la presse confessionnelle, non confessionnelle et professionnelle.

Créer des carrés musulmans est une garantie de respect de la religion et des libertés, mais est aussi une quasi garantie de paix civile.

Créer des carrés musulmans dans le cadre de l'intercommunalité est une question débattue au sein des conseils de la CUS (Communauté Urbaine de Strasbourg). L'intercommunalité permettrait de concevoir un lieu mieux conçu. Mais, les demandes d'inhumation sont souvent des demandes de proximité, pour la famille. Les gens veulent être inhumés dans le cimetière de leur quartier. Le maire a seul, le pouvoir d'assigner une tombe, mais dans la réalité, la demande des familles est différente : elles veulent pouvoir se rendre facilement sur la tombe.

✓ **Les problèmes de gestion (de société et techniques)**

Les problèmes de gestion d'espaces confessionnels sont nombreux et multiples car aux conflits du cultuel, du culturel, de l'ethnique, du gestionnaire, de la finance... ainsi dans certaines occasions j'ai eu le sentiment de " *tenir une petite bombe entre les mains, qu'il fallait se dépêcher de désamorcer* ".

Si j'ai recensé ces problèmes, c'est pour faire avancer la question, et non le contraire : je vous rappelle ma conviction profonde, de la nécessité et quasiment du devoir pour les maires, de créer des carrés confessionnels.

- Le premier problème que peut poser la création de carrés confessionnels, c'est le risque de ghettoïsation : un carré catholique, un carré protestant, un carré musulman, un carré juif... à Strasbourg, on a même un carré afghan ... Sous prétexte de respecter au mieux la liberté religieuse et d'offrir les meilleures conditions d'inhumation, ne va-t-on pas vers une morcellisation des cimetières ? En théorie, on peut le craindre. Dans la réalité, il se fait une réelle harmonie. Mais ce risque ne doit pas être sous-estimé, notamment en terme de gestion d'espace.

- Le fractionnement des communautés musulmanes est une autre difficulté . On va heureusement vers une représentation nationale, commune des différentes sensibilités, qui aidera je l'espère les gestionnaires en amont..

- Le problème de la gestion des espaces disponibles dans les communes pour les extensions possibles aux cimetières existants est dans certains cas très important. Ils sont souvent très limités, voire inexistant. D'où une obligation pour tout gestionnaire de penser à gérer le terrain disponible au plus près.

Ceci semble en opposition avec les rites musulmans :

La double profondeur.

Dans la tradition musulmane, on n'inhume qu'un corps par sépulture. L'inhumation de deux défunts en superposition n'est pas envisageable. Les tombes ne sont donc creusées qu'en " simple profondeur ".

La reprise des tombes

Dans la tradition musulmane, on ne touche plus à un corps, une fois qu'il a été inhumé. Du fait que l'exhumation nécessaire à une reprise de tombe ne peut -apparemment- pas être effectuée, la tombe ne peut être reprise. Le terrain ne peut donc pas être ré-attribué à une autre famille.

La crémation

Il n'y a pas de crémation dans la religion musulmane. Or, tous les gestionnaires de cimetières européens tablent sur l'augmentation en cours de la crémation pour faire face à l'augmentation des décès prévue dans les prochaines décennies. Les rites musulmans ne permettent pas la mise en œuvre de ce schéma.

La concession des sépultures

Une famille va "louer" une tombe. C'est ce qu'on appelle une concession. Tout concessionnaire peut toujours la renouveler à son échéance. Mais, si cette concession n'est pas renouvelée, la commune, normalement " reprend " la tombe ; et un bon gestionnaire doit le faire, pour pouvoir réattribuer le terrain, trop rare. Clairement à Strasbourg, nous ne l'avons pas encore fait pour les tombes musulmanes. Mais je ne vous cache pas, que pour beaucoup de tombes, les concessions sont arrivées à échéance. Pour l'instant, j'ai interdit qu'on touche à ces tombes, pour ne pas mettre le feu aux poudres, et parce qu'il y a encore assez de place, dans les carrés. Mais le problème reste entier. Il ne peut se résoudre que par la communication.

Lorsqu'une commune récupère des concessions non renouvelées, elle doit créer un ossuaire. Les circulaires ministérielles requièrent la mise en place d'un ossuaire spécifique s'il y a reprise de tombes musulmanes, afin de respecter la logique des carrés spécifiques.

Précision importante :

Aucun élu ni technicien (que ce soit le maire ou une administration communale), n'a le droit de demander à la famille, la confession du mort afin de décider ensuite où il sera inhumé. Des élus ont été condamnés pour de telles pratiques, ségrégatives. C'est donc à la famille, si elle le souhaite, de demander une tombe dans un emplace-

ment particulier. Le maire n'a pas le droit d'obliger quelqu'un à inhumer son défunt dans tel ou tel carré, sous prétexte de sa religion. En revanche, le maire a le droit de décider souverainement où va être enterrée la personne. Par exemple : si une personne non-musulmane, demandait à être enterrée dans le carré musulman, le maire ne pourrait pas le lui refuser sous prétexte qu'il n'est pas musulman. En revanche, il peut user de son pouvoir décisionnel pour attribuer tel ou tel emplacement. Subtilité peut-être, mais essentielle pour éviter toute ségrégation délibérée.

Tout à l'heure quelqu'un disait, qu'il faut passer par **la communication**. C'est en effet, essentiel. Les associations ont un rôle important à jouer, pour expliquer aux familles quels sont leurs devoirs quant à l'entretien des tombes, comment fonctionne ce système de concession. Précisons, qu'aucune tombe n'est jamais reprise, sans que la famille soit prévenue... si on la trouve (déménagements, etc).

J'ai vu, dans une autre ville que toute une partie d'un cimetière avait été concédée à une association musulmane. Je pense que la commune a eu tort, car c'est octroyer à l'association une charge, une responsabilité, qui n'est pas la sienne. De cette manière, des terrains sont artificiellement gelés, ce qui déresponsabilise à la fois les familles et la commune. Les communes doivent garder la maîtrise de la gestion et responsabiliser, via les associations, les familles, quand à leurs droits et devoirs vis à vis des tombes.

↳ *Pour le moment, il faut proposer le choix aux personnes de se faire enterrer dans un espace confessionnel ou pas. Avec le temps, les générations se succédant, apparaîtront des évolutions dans les usages et pratiques... quelles que soient ces évolutions.*

Mohamed LATAHY
Aumônier musulman

AUMÔNERIE MUSULMANE DE STRASBOURG

Je remercie l'ORIV d'avoir organisé ce débat, car il est important de parler de l'islam autrement que par ce qu'on voit dans les médias. Nous sommes des hommes et des femmes, nous avons des problèmes comme les autres, nous avons des obligations religieuses, comme les chrétiens, les juifs... et nous devons les respecter. Lorsque nous ne les respectons pas, nous sommes un peu mal à l'aise.

Ce malaise peut se traduire par des crispations autour de la mort : les gens préféreront que le corps de leur proche soit enterré au Maroc, en Tunisie, en Algérie, en Turquie et délaisseront ou entretiendront peu leurs tombes en France.

Je pense que nous devons tous (les élus, les communautés musulmanes) **faire des efforts pour essayer de faire connaître et faire comprendre nos points de vues** : nous, musulmans, devons expliquer nos obligations religieuses et, les élus, expliciter les problèmes qui se posent à la commune. Des solutions peuvent être trouvées, pour que les choses se passent et se fassent d'une façon acceptable pour les deux parties.

Mon intervention aujourd'hui expliquera, ce qu'est la mort dans la religion musulmane? et comment se déroule un enterrement ? [qu'est-ce qui se fait ? qu'est-ce qui ne se fait pas ?]

✓ **La mort, dans la religion musulmane**

La mort, c'est un changement d'état. Ce n'est pas le néant. Ce n'est pas l'arrêt du battement du cœur, ce n'est pas le dessèchement des cellules du cerveau, mais c'est l'âme qui quitte le corps et nous avons tous, cette image du mort qui regarde le ciel. Dans la tradition, on dit que l'âme quitte le corps et les yeux constituent la dernière partie du corps qui voit l'âme. On doit ensuite, fermer les yeux du mort. Cette mort est rappelée plusieurs fois dans la révélation coranique. Ce n'est pas un tabou dans la religion musulmane, l'islam nous demande d'en parler et de rappeler la mort, constamment, car "*nous sommes mortels*", cela permet de relativiser.

La tombe dans l'islam **c'est la première demeure dans l'au-delà** : donc c'est une maison, une chambre. L'enterrement est une obligation religieuse. Dans le Coran c'est daté du temps d'Abel et Caïn. Lorsque le fils d'Adam (Caïn) a tué son frère (Abel), Dieu a envoyé deux corbeaux. Ils se sont battus. L'un a tué l'autre et le corbeau survivant a enterré le corps du corbeau mort. A ce moment là, Caïn s'est senti diminué par rapport à ce corbeau, car il n'avait pas pensé à enterrer son frère. Le verset 31, sourate 5, dit "*Dieu dépêcha un corbeau qui gratta la terre pour lui montrer comment couvrir le cadavre de son frère, malheur à moi dit Caïn, je ne suis même pas capable d'enseve-*

lir la dépouille de mon frère. ". C'est donc un fondement religieux très fort, qui fait appel au début de l'humanité.

*** L'accompagnement du mourant**

Avant la mort, il y a la question des aumôneries, d'une présence à l'hôpital, de l'accompagnement du mourant qu'il puisse être guidé... pour aider les personnes à trouver des éléments de réponses à leurs questionnements.

*** Le constat du décès**

Le constat de la mort est une décision médicale. Le médecin désigne qui est mort et qui ne l'est pas. L'islam recommande qu'on dise du bien du mort, qu'on puisse pleurer. Car, lorsque le prophète a perdu son fils Ibrahim, il a dit *"les yeux pleurent, le cœur s'afflige"* ; nous n'avons pas le droit de dire des choses qui déplaisent à Dieu *"Nous devons rester simple et humble. Ne pas nous révolter mais accepter cette mort"*. La mort est une épreuve dans la religion musulmane.

✓ Déroulement d'un enterrement

Après le constat du décès, dans la tradition, au bout de quelques heures, on enterre tout de suite le défunt. Pourquoi, faut-il l'enterrer le plus vite possible? Comme pour les juifs, on dit que l'âme revient, lorsque le corps est lavé. Une fois qu'il y a eu les ablutions, la toilette mortuaire, l'âme du défunt revient. En France, le délai légal est de 24 heures, donc on respecte ce délai.

Que le corps soit rapatrié ou enterré en France, la toilette et la mise en place dans le cercueil procèdent de la même manière.

*** La toilette**

La personne tout en étant morte garde sa dignité, donc on cache ses parties intimes lors de la toilette. Lorsqu'on le soulève on va faire attention, on le caresse, sans le bousculer. On dit que le mort entend encore.

Toutefois, il est parfois très difficile de garantir cette dignité lorsqu'on se déplace dans des communes, où aucune condition n'existent réellement pour réaliser cette toilette mortuaire. Il m'est arrivé de devoir travailler avec des seaux... Il ne faut pas alors s'étonner que les gens nous regardent comme des extra-terrestres... C'est désagréable. Nos coutumes, nos traditions doivent pouvoir être respectées partout... Il y a de nombreux manques dans les villages.

On lave le corps autant de fois que possible 1, 3, 5, 7, 9, ... jusqu'à ce que ce corps soit propre, sans trace de sang... après on le parfume, on l'enveloppe d'un linceul blanc qui symbolise la pureté, dans un tissu pas trop cher, car ce n'est pas important.

* Le placement du corps dans le cercueil

On va mettre le défunt dans un cercueil. C'est une acceptation des musulmans, car la tradition voudrait qu'on enterre le mort à même la terre. Malgré le fait, que les tombes en France sont creusées très profondément, les musulmans acceptent que le corps soit placé dans un cercueil, avant d'être enterré. C'est une adaptation à la tradition. Mais ce cercueil ne doit pas être réellement fermé, pour garder la tombe ouverte sur l'extérieur. Les juifs par exemple, ne ferment pas les vis.

Il existe aujourd'hui des cercueils qui permettent de voir le visage du défunt. Ils ont une ouverture qui permet de voir le mort (une fois lavé et parfumé).

* La position du mort

Elle doit être en direction de la Mecque. On va le pencher sur le côté droit, pour que le regard soit penché sur le côté droit (dans le sens de la Mecque).

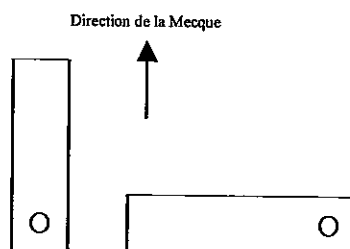
Pour la polémique qui peut exister dans les cimetières sur l'orientation des corps, elle n'a rien à voir avec la religion. C'est passionnel, c'est lié à de l'ignorance. Que l'on soit du Maroc, de Tunisie, ou d'Algérie, le rite d'enterrement est le même. Tous les rites s'accordent sur les manières d'enterrer. Celui qui dit " *j'enterre comme ça parce que j'ai vu au village on enterre comme ça...*".

* La direction de la Mecque

La direction de la Mecque est simple. On prend l'Est, on répercute un angle de 30° vers le sud, et nous avons le sens de la Mecque. On n'a pas besoin d'un géomètre. Il existe même des boussoles spéciales... pas besoin de payer 50 000FF ou d'engager quelqu'un, pour indiquer la Mecque.

* L'implantation des sépultures

Pour enterrer il y a deux façons :



- Soit on place la personne de telle manière, que si son corps se lève, il regarde vers la Mecque. -

- Soit on place le corps sur le côté, pour que son regard se dirige vers la Mecque.

C'est comme dans les hôpitaux, lorsque quelqu'un est très malade, on ne le bouge pas, mais on oriente son lit, pour que son regard porte dans la direction de la Mecque.

Il s'agit ensuite, de décider une bonne fois, la manière dont on enterre les personnes. Donc toutes les personnes seront enterrées de la même manière et cela ne posera pas de problème de gestion de terrain.

Il n'y a pas à polémiquer : le choix est fait une fois pour toute, pour l'ensemble des sépultures du carré musulman. Le problème se pose lorsque vous êtes face à des gens qui n'ont qu'une partie du savoir... parce qu'ils ont vu que dans leur village on enterre les gens de telle manière, ils veulent ensuite que ce soit fait de la même manière... tout ça parce qu'ils sont limités dans leurs connaissances. Il y a des imams dans les villes, des imams qui ont fait pendant de longues années des études... c'est eux qu'il faut interroger... Eux seuls peuvent décider de ce qui est religieux et juste. Les autres non. Il y a souvent polémique lorsqu'il y a ignorance.

* La prière

Avant tout enterrement, il faut faire une prière.

- Pour les personnes dont le corps est rapatrié dans le pays d'origine, on peut faire cette prière à l'hôpital.

- Pour les personnes qui seront enterrées ici, cette prière peut être faite au cimetière. Elle est sans inclination, sans prosternation. Elle se fait debout et crée une fraternité entre toutes les personnes présentes. Ce sont des rituels qu'il faut garder, pour le maintien du lien social.

Certaines municipalités s'arrangent pour mettre le carré tout au fond du cimetière. Mais, lorsque les amis, la famille accompagnent le mort à sa tombe, ils lui récitent des prières. Si les musulmans sont contraints de traverser tout le cimetière pour accompagner le défunt, de fait, ça dérange parfois les autres croyants.

Dans l'islam, on dit qu'une fois que la personne est enterrée, " ses actes s'arrêtent ", sauf si elle a fait une aumône qui court, c'est à dire si elle a construit un hôpital, une mosquée, un puits... Les gens auront toujours une bonne pensée pour elle... Elle le ressentira et cela lui fera du bien.

Pour le commun des mortels, les enfants prient pour nous, pour le repos de notre âme. Cela garde du lien. Plusieurs livres ont été écrits sur ce sujet.

✓ Quelques compléments d'informations

* Les enterrements en France

Pour l'instant la majorité des imams qui officient en France, conseillent d'enterrer les morts hors France, car ils n'ont pas encore toutes les réponses aux questions.

Les pourcentages d'enterrements en France n'indiquent rien de palpa-

ble. Pour ma part, j'ai enterré beaucoup de personnes ici. L'an passé, j'ai enterré au moins 40 personnes. Et pas uniquement à Strasbourg. Dans des villages également. Et dans ces villages, j'ai enterré des musulmans dans des cimetières chrétiens, parce qu'il n'y avait rien. Les élus sont souvent difficiles à convaincre.

Ainsi, par exemple, récemment à D., après la mort d'un jeune marocain, marié à une fille du village, la famille venue du Maroc a voulu emmener le corps avec elle. La famille du village a dit non, car les enfants ont besoin d'être proche du lieu d'enterrement de leur papa. Il a d'abord fallu concilier les familles, et ensuite il a fallu discuter avec la mairie. Le maire a réuni son conseil municipal pour décider d'attribuer un petit coin pour pouvoir enterrer cette personne. Cette famille, venue du Maroc, en assistant à ce mode de faire, a eu le sentiment, que la France, n'avait pas de place décente pour leur fils ; que leur fils ne représentait rien. En outre, la mairie a demandé que cette négociation ne soit pas ébruitée. Mais comme ça, on ne peut pas faire avancer les choses.

La cérémonie a eu lieu dans l'église du village, au moins 300 personnes étaient rassemblées, car cet homme avait un restaurant dans le village, il était connu et apprécié... toutes ces personnes s'étaient élégamment habillées, l'ambiance était chaleureuse. Et pourtant, attribuer une place spécifique, un carré musulman spécial, pour cet homme dans le cimetière était très difficile.

*** Des cimetières musulmans**

Compte tenu de ces éléments, ceux qui souhaitent un cimetière musulman sont utopiques... Il va falloir attendre encore plusieurs années, pour faire avancer cette idée.

Pourtant je pense que les carrés, à un certain moment auront leurs limites, on ne pourra pas s'en contenter. Il faut un cimetière musulman, car nous avons nos spécificités. Un cimetière musulman ne ressemble pas à un cimetière chrétien. Les spécificités sont importantes. La simplicité des lieux, des valeurs... ça ne peut être qu'enrichissant pour la société. A l'image des cimetières juifs, on devrait pouvoir avoir un cimetière musulman.

D'avoir des carrés dans chaque commune, donne une image d'une communauté musulmane désintégrée, dans la mort, éparpillée. Sur la région de l'Est on pourrait avoir trois grands cimetières musulmans : Strasbourg, Colmar et Mulhouse. C'est une proposition qui a été faite par d'autres musulmans et même des élus. C'est une façon de montrer que le pays d'accueil fait un effort et respecte la mort. Car les vivants se battent pour leurs droits, mais les morts s'ils avaient ce seul droit d'être regroupés, ça leurs permettrait de montrer qu'ils sont intégrés.

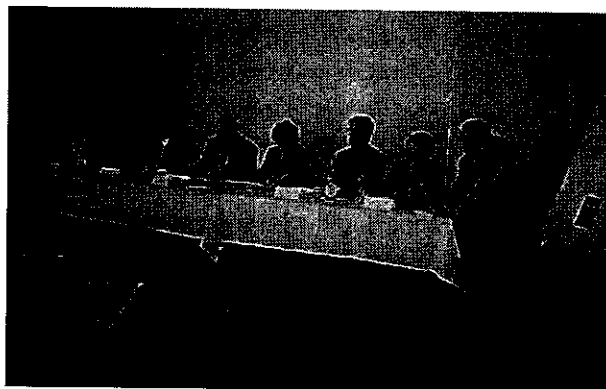
*** L'entretien des tombes**

Les visites au cimetière en France sont souvent peu réalisées par les musulmans, car ils n'ont pas l'habitude des cimetières chrétiens décorés... on a l'impression d'oublier la mort car elle est maquillée. On a l'impression d'être dans un musée... On oublie où on est et pourquoi on est là.

*** L'ossuaire, la superposition des corps, la concession**

Pour les questions liées à l'ossuaire, la superposition des corps, la concession... Je ne peux pas répondre. Il faut que nous interroguions des juristes de l'islam, qui sont plus instruits que nous. Pour ce qui est de récupérer les os et de les remettre dans une autre terre, je ne sais pas si c'est envisageable, je ne peux pas répondre à cette question. Il faut interroger des juristes plus compétents que moi.

En ce qui concerne les cimetières qui seraient définitifs dans l'Islam, ce n'est pas vrai. Dans le village d'où je viens, il y a un cimetière au milieu du village, c'est un grand terrain, un cimetière qui a plus de 50 ans et pour l'instant, tant qu'il y a des gens vivant qui ont encore des morts là-bas, il est maintenu. Mais un jour ou l'autre, l'Etat décidera de l'enlever. Les corps et les os ont disparu au bout de 100 ans, et donc on peut faire autre chose de cet emplacement *"nous sommes à la terre et nous revenons à la terre"*.



Elus et techniciens de la table ronde.



Discussions autour du buffet entre participants, élus et experts.

ECHANGES AVEC LES PARTICIPANTS

Dominique CAPRILI & Mohamed
LATAHY

QU'EST CE QUI VOUS EMPÊCHERAIT D'ÊTRE ENTERRÉ SELON VOTRE RITE, À CÔTÉ DE MOI ? CAR MOI ÇA NE ME GÉNÉRerait PAS.

Pour comprendre la réponse, il faut se mettre dans l'imaginaire des musulmans, car pour eux, après la mort, la vie continue. La tombe est une porte ouverte sur le paradis et sur l'enfer. Elle peut être, une porte ouverte sur l'enfer, lors du jugement dernier, la résurrection des morts, la mort des âmes. Dieu dit "*chaque âme goûtera la mort*". Donc tant que l'âme n'est pas morte, elle est là. Ce qui signifie que lorsqu'un homme mort est enterré, son âme reste vivante. Dans la tombe, pendant sept jours, deux anges viennent et interrogent le mort. D'après les exégèses, Dieu lui redonne la vie, une fois qu'on lui a dit "*que la paix soit sur vous*". D'ailleurs, le prophète dit que le mort entend les gens qui parlent. Certaines croyances pensent que le mort entend pendant ces sept jours, pour d'autres, le mort entend tout, jusqu'au jugement dernier. Tel est mon cas, lorsque je me rend sur la tombe de ma mère et que je lui parle, je sais qu'elle m'entend, car c'est ainsi qu'on me l'a appris.

Récemment, le mari d'une dame a été enterré dans un carré à Strasbourg. Cette dame dit que son mari continu à lui rendre visite et lui dit, qu'il n'arrive pas à dormir. Elle me demande ce qu'on peut faire pour lui ? Son mari lui rend visite toutes les nuits, car dans la croyance populaire, dans l'imaginaire, il existe le châtimeur de la tombe. C'est un sujet tabou, mais qu'on ne peut pas ignorer. Ces croyances font dire que si vous enterrez un musulman à côté d'un athée, ou d'un autre croyant non musulman, -et comme ont dit que les morts parlent et s'entendent entre eux- celui qui a la porte ouverte sur le paradis [le musulman], il entend le châtimeur qu'est entrain de vivre le mécréant [athée, chrétien...], donc forcément il ne pourra pas dormir en paix. C'est pour cette même raison que les juifs ont leur propre cimetière. et que les musulmans souhaitent avoir leur propre cimetière.

Dans des pays comme le Maroc ou la Tunisie, on ne se pose pas ces mêmes problèmes. On ne cherche pas à utiliser la loi contre des revendications communautaires. On donne un cimetière aux chrétiens, aux juifs... Parce qu'on reconnaît ces croyances.

Un participant

LA SÉPULTURE EN DOUBLE PROFONDEUR

J'avais posé à des juristes de l'Islam, des questions concernant l'enterrement de la sépulture en double profondeur. Ils m'avaient répondu que cela était possible, lorsqu'il s'agit du mari et de la femme. De même, 50 ans après le dernier enterrement, la terre du cimetière

peut servir à autre chose.

UNE GESTION INTERCOMMUNALE POUR DES CIMETIÈRES MUSULMANS

Dans ma délégation j'ai la responsabilité des cimetières. A Mulhouse, le premier carré musulman a été créé en 1957 dans le cimetière catholique. Il ne m'a jamais été signalé de problème, lié au renouvellement des concessions.

Toutefois la proposition de créer trois cimetières pour l'ensemble de l'Alsace me choque, car de réelles difficultés de proximité, pour les familles, risquent de se poser. En revanche, se tourner vers l'agglomération, me semble une solution plus juste. Mais ça ne sera pas sans difficultés, car il s'agira de convaincre, un ensemble d'élus pour à la fois mettre à disposition du terrain, décider de l'emplacement, du financement et accepter l'implantation du cimetière. C'est la gestion cohérente des carrés, qui devrait préparer ces réflexions.

Dans les échanges, le lien entre la gestion du foncier et le besoin de racines pour les enfants des musulmans en France est récurrent. Certes, les communes ont ou auront des problèmes liés au foncier, au coût d'aménagement des concessions, pour aménager des cimetières communaux ou intercommunaux musulmans mais c'est une réelle manière d'offrir aux parents immigrés la possibilité de faire leur meilleur choix, pour donner des racines à leurs enfants. C'est donc une tension matérielle contre une tension sociale. Faire le choix de carrés ou cimetières musulmans c'est participer à l'enracinement, à la construction d'un islam de France.

INFORMER LES ÉLUS SUR LES RITES ET LES PRATIQUES MUSULMANES POUR DISSIPER LEURS PROPRES CRISPATIONS

Je souhaiterais vous transmettre mon expérience dans le Sundgau. Aujourd'hui on a beaucoup parlé des rapatriés, des immigrés âgés. Je souhaiterais également vous parler des jeunes.

Voilà un jeune de 15 ans qui a vécu dans le village, a été à l'école primaire puis au collège. On lui a acheté une mobylette, il est allé trop vite, n'a pas respecté le stop, il est décédé. La question s'est posée au village : faut-il sonner le glas ? Le curé et le maire se sont concertés et ont décidé que ce jeune faisait parti du village, de notre communauté, et qu'on devait sonner le glas, pour lui. Ainsi, tout le village était au courant, du décès.

Malheureusement, l'enterrement a eu lieu au cimetière de Mulhouse. Le village a été bouleversé, de ne pas avoir pu y participer. Pourquoi les copains, les voisins, n'ont pas pu aller à l'enterrement ? Pourquoi n'a t'on pu faire la cérémonie à l'église de notre village... les protestants viennent aussi à l'église ? Le village n'a pas pu faire le deuil de son jeune.

Ma conclusion est la suivante : sous couvert de l'association des maires, il faudrait faire une formation spécifique aux élus. En expliquant

Association des maires du Haut-Rhin

comment se passe un enterrement (comme vient de le faire, Monsieur Latahy). Les communes souvent ne savent pas comment agir, elles méconnaissent les pratiques. En ayant eu une information sur ce sujet, cela leur permettra de faire de meilleurs choix.

Il y a de la place dans les cimetières... Il y a avait de la place, pour ce jeune, dans le village de B. alors après qu'on l'appelle carré ou secteur...

M. LATAHY

C'est le curé du village de D. qui m'a téléphoné et expliqué que le restaurateur qui était décédé était apprécié dans le village et que ce village souhaitait lui rendre hommage. J'ai consulté des gens plus savants que moi sur cette question et j'ai ensuite expliqué au curé comment on pouvait faire ensemble. Nous avons réalisé une cérémonie à l'église, j'y ai expliqué le sens de la mort et tous le monde me remerciait d'avoir expliqué ces choses. C'est bien dans l'explication que peut se passer les compréhensions.

Mais souvent pour justifier leurs non-actions, les élus disent, que leurs concitoyens ne veulent pas... mais à vrai dire, ces élus reportent leurs propres crispations. Quand on explique aux gens, ça se passe bien. Les familles ont besoin qu'on leur explique. Dans les villages où il y a des imams qui incitent au dialogue, ça se passe mieux. C'est souvent un problème de communication, de connaissance et de reconnaissance de l'autre.